



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 19 FEV. 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 130

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\hors_carrieres\gourge\earl-renaudeau\avis_ae.odt

Contexte du projet
Demandeur : EARL Renaudeau
Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole
Lieu de réalisation : Commune de Gourgé (79)
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Le dossier est soumis :
- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/>
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 26 décembre 2013
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 31 janvier 2014
Date de l'avis du Préfet de département : 10 décembre 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté par Monsieur Michel Renaudeau, en sa qualité de gérant de l'EARL Renaudeau, consiste à réaliser une extension d'un élevage avicole existant sur la commune de Gourgé dans le département des Deux-Sèvres. Cette extension permettra de porter l'élevage de poulets existant, bénéficiant d'un arrêté d'autorisation pour 52 900 animaux-équivalents, à 123 000 animaux-équivalents. L'EARL Renaudeau exploite également un élevage caprin de 650 chevreaux situé sur un autre site, au lieu-dit « Puileron », à environ 300 mètres de l'élevage de poulets.

Cette extension comprend la construction d'un bâtiment d'élevage d'une superficie de 1 800 m², venant compléter les deux bâtiments existants d'une superficie cumulée d'environ 2 300 m². Les fumiers produits par l'élevage seront compostés sur le site. Pour permettre ce compostage, un hangar de compostage sera également créé, d'une superficie de 375 m², à proximité des bâtiments d'élevage. Le compost sera pour une faible part (environ 5 %) épandu sur les terres de l'EARL Renaudeau, l'essentiel sera commercialisé sous forme d'engrais organique normé.

L'exploitation se situe au nord-ouest de la commune de Gourgé, au lieu-dit « La prison », à environ 3 kilomètres du bourg. L'environnement immédiat du projet est constitué de terrains agricoles bordés par plusieurs constructions de tiers à l'ouest, au lieu-dit « Puileron ». L'habitation la plus proche est située à 120 mètres du bâtiment d'élevage en projet. Les paysages locaux sont composés de parcelles cultivées et de prairies, marqués par un maillage de haies encore présent, et par la vallée du Cébron (l'exploitation se situant à environ 2 kilomètres du plan d'eau).

La consommation d'eau est estimée, à terme, à environ 2 700 m³ par an et sera issue du réseau d'adduction d'eau potable.

Le projet est situé à proximité immédiate de la ZNIEFF¹ de type I « Lac du Cébron », présentant des enjeux de milieux liés au plan d'eau et aux berges exondées. Le site Natura 2000 le plus proche « la Plaine d'Oiron - Thenezay », désigné comme ZPS², se situe à environ 10 kilomètres du projet. Certaines parcelles du plan d'épandage se situent à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage du Cébron.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, les principaux enjeux concernent la conduite de l'élevage une fois l'extension réalisée et la gestion des effluents produits (réalisation du compost et épandage).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Bien que comportant tous les éléments attendus par le code de l'environnement, l'étude d'impact aurait pu être plus détaillée, en particulier sur les thématiques principales liées au projet.

Ainsi, seraient attendus les éléments suivants :

- modalités et plan d'épandage,
- justification des rendements retenus par type de culture et bilan prévisionnel.

Par ailleurs, il conviendrait de mettre en cohérence les données concernant le volume de compost épandu sur les terres de l'exploitation (69 Tonnes, soit 7 %, pages 10, 32, 47 et 107, 49 Tonnes, soit 5 %, pages 18 et 121 ou encore 45 Tonnes, soit 4,5 %, dans les tableaux pages 51 et 52).

1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité.

2 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'oiseaux sauvages du territoire européen. Suite à des modifications successives, elle a été abrogée et remplacée par la directive du 30 septembre 2009.

Enfin, des précisions sur le fonctionnement de l'unité de compostage pourraient avantageusement être apportées, notamment sur son efficacité pour les fumiers compte tenu que cette installation semble fonctionner sans apport d'eau.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Cette dernière permet de conclure à l'absence d'incidence notable sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 compte tenu de l'éloignement du projet avec les sites Natura 2000 les plus proches et de l'absence d'épandage à l'intérieur de ces sites.

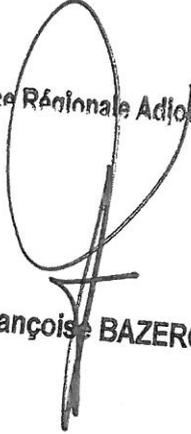
Le résumé non technique de l'étude d'impact est quant à lui satisfaisant et reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'exploitant intègre dans la gestion de son élevage la prise en compte de plusieurs mesures répondant aux attendus de la directive IED³. Ainsi, par exemple, l'alimentation en eau des animaux sera réalisée par des pipettes, ce qui limite le gaspillage et les animaux seront nourris par une alimentation multiphase⁴ et contenant des phytases⁵.

L'épandage des fumiers, tel qu'il est proposé, répond aux objectifs d'équilibre de la fertilisation azotée (il conviendra néanmoins, comme indiqué ci-dessus, de compléter le dossier avec les éléments fixés par l'arrêté régional du 31 août 2012) et d'équilibre de la fertilisation phosphorée prévus par le SDAGE⁶ Loire-Bretagne.

Le projet ainsi présenté, en particulier par les modalités d'élevage, répond aux différentes problématiques environnementales de façon globalement satisfaisante.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

- 3 La directive IED (Industrial Emission Directive) du 24 novembre 2010 définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application
- 4 L'alimentation de type multiphase est une technique permettant de mieux ajuster les apports nutritionnels aux besoins réels de l'animal, en distinguant plusieurs phases, et donc plusieurs aliments successifs, dans le processus d'élevage. Ce type d'alimentation présente un double avantage : elle autorise une économie de protéines et elle réduit les rejets azotés et phosphorés.
- 5 Les phytases sont des enzymes naturelles qui, ajoutées à l'alimentation, permettent de réduire de 30% les rejets en phosphore
- 6 Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.- Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.